

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana



COMMUNE URBAINE
D'ANTANANARIVO

CABINET DU MAIRE

Autorisation n°-CUA/CAB.26

Relative à la demande de **REPARATION**

de **FIANGONAN'I JESOA KRISTY ETO MADAGASCAR (ANALAMAHITSY)**
pour les travaux de **Réparation d'un mur cloture** sise à **ANALAMAHITSY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE D'ANTANANARIVO

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétées par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016;
- Vu la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées aux modalités d'élection ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018-011 du juillet 2018, par la Loi n° 2021-010 du 5 août 2021, par la Loi n°2023-023 du 31 janvier 2024 et par la Loi n° 2024-002 du 23 février 2024;
- Vu la Loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat;
- Vu la Loi n°2015-011 du 01 avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar;
- Vu la Loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire;
- Vu la Loi n°2015-052 du 03 février 2016 sur l'Urbanisme et l'Habitat;
- Vu le Décret n°2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n° 2014-021 du 12 septembre relative a la représentation de l'Etat;
- Vu le Décret n°2015-959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion financière et budgétaire des Collectivités territoriales décentralisées;
- Vu le Décret n° 2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- Vu le Décret n° 2017-646 du 01 Août 2017 fixant les modalités de mise en oeuvre de la police de l'aménagement du territoire et des modalités d'application des dispositions pénales de la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat;
- Vu le jugement n°162/25/EL du 17 Janvier 2025 du Tribunal Administratif d'Antananarivo portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales et communales du 11 décembre 2024 ;
- Vu l'Arrêté municipal n°696-CUACAB.25 en date du 20 Octobre 2025 portant modification de l'arrêté municipal n° 055/2025/CUA du 19 février 2025 fixant l'organigramme de la Commune Urbaine d'Antananarivo ;;
- Vu l'Arrêté municipal n° 070/2026-CUA/CAB du 23 Janvier 2026 portant fixation des divers taux de la fiscalité ,droits et tarifs du revenu des domaines et des services de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'année 2026;;
- Vu l'Arrêté municipal n° 075/2026-CUA/CAB du 23 Janvier 2026 portant ouverture de crédits à l'engagement et au paiement du Budget Primitif de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l' année 2026;
- Vu l'ensemble des pièces produites dans la demande formulée par **FIANGONAN'I JESOA KRISTY ETO MADAGASCAR (ANALAMAHITSY)**, enregistrée sous n° **REP 017/26** en date du **30/03/2026**;
- Vu le rapport de constat des Inspecteurs de voirie en date du **30/03/2026** sous n° **126-CUA/AMATI/SG/CATI/DU/SAU/DIS.26**;
- Vu l'avis favorable émis par les services techniques municipaux;
- Vu la lettre d'engagement établie par le(la) requérant(e) en date du **19/03/2026**

AUTORISE :

Article premier - **FIANGONAN'I JESOA KRISTY ETO MADAGASCAR (ANALAMAHITSY)** est autorisée à effectuer les travaux de **Réparation d'un mur cloture** sur la propriété dite "**FJKM ANALAMAHITSY**", titre n°**40.024-A** située à **ANALAMAHITSY**, Commune Urbaine Antananarivo.

Article 2 - Les travaux consistent à
-réparer le mur de cloture 75m

Article 3 - Le(La, Les) Requirant(e/s/es) est(sont) tenue(s) de veiller constamment à la liberté des passages et à ne pas gêner leur voisinage par leurs travaux.

Les matériaux ne peuvent être entreposés plus de huit heures de temps sur la voie publique ou la servitude de passage sous peine de mise en fourrière pour embarras sur la voie publique.

Article 4 - : Cette autorisation ne comprend ni les travaux d'extension ni de surélévation lesquels devront faire l'objet d'une demande à part de permis de construire..

Article 5 - Le(La,Les) Requéran(t)e(s) est(sont) tenue(s) de verser au regisseur de la Commune institue à cet effet les droits de voirie d'un montant total de **Cent Cinquante Mille Ariary (Ar 150.000)**.

Article 6 - : Le non respect des prescriptions précitées entraîne le retrait d'office de l'autorisation sans préjudice de l'application des autres dispositions légales en vigueur.

Article 7 - : La délivrance de ce permis ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Commune, quant aux conflits entre copropriétaire, la requérante étant exclusivement responsables de leurs obligations contractuelles ou autres envers les tiers.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Le (La/Les) requérant(e/s) est(sont) tenu(e/s), pour des raisons d'ordre public, de finir les travaux de réparation au plus tard dans un délai de 06 mois pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 - La présente autorisation prend effet pour compter de la date de notification au (à la/x) requérant(e/s).

Fait à Antananarivo, le

Payé suivant quittance n °**2643822D** du **02/04/2026**

pc/mamy